



**Arrêté temporaire n°26-AT-0094
Portant réglementation de la circulation**

RUE DU MONT BLANC et RUE RENE CASSIN (D910)

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande émise par l'**entreprise DURET ELECTRICITE** domiciliée 18 Les Glaisins rue du Pré Faucon 74940 ANNECY LE VIEUX représentée par monsieur Robin RIBIOLLET aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

Le 22/04/2026, la circulation est alternée par K10 9h à 16h 9035 RUE DU MONT BLANC et 2A RUE RENE CASSIN (D910).

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise DURET ELECTRICITE.

Article 3

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 03 avril 2026

Signé par : CHRISTIAN DULAC

Date : 06/04/2026

Qualité : MAIRE de RUMILLY



DIFFUSION:

- DURET ELECTRICITE
- Brigade de Gendarmerie
- Président de la communauté de commune
- J'Y BUS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.